



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision N °2014113-0014 - du 23/04/2014 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier domaine "Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 1

Décision N °2014118-0004 - du 28/04/2014 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Maître Ouvrier domaine "Navette", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 3

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014126-0001 - du 06/05/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Parc du Bequet" situé à Bègles 4

Décision N °2014126-0002 - du 06/05/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence du Pyla sur Mer" situé à La Teste de Buch 6

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014126-0003 - du 06/05/2014 - Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014077-0011 - du 18/03/2014 - Création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le département de la Gironde pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 12

Arrêté N °2014114-0015 - du 24/04/2014 - Autorisation concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Aéroport Bordeaux- Mérignac/ F4" sur la commune de Mérignac 14

Arrêté N °2014122-0006 - du 02/05/2014 - Mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios de supprimer dans les délais les plus brefs tout risque de pollution au niveau du poste de refoulement "Florence" situé à Lacanau de Mios 17

Arrêté N °2014122-0007 - du 02/05/2014 - Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du Bassin d'Arcachon 19

Préfecture

Arrêté N °2014114-0011 - du 24/04/2014 - Autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée "Raid de la Grande Dune" le samedi 17 mai 2014 22

Arrêté N °2014114-0012 - du 24/04/2014 - Autorisation de l'organisation d'une course cycliste intitulée "Les 4 heures d'Andernos" le dimanche 25 mai 2014	26
Arrêté N °2014114-0013 - du 24/04/2014 - Autorisation de l'organisation d'une course pédestre intitulée "15ème édition la foulée des Baïnes" le samedi 7 juin 2014	30
Arrêté N °2014114-0014 - du 24/04/2014 - Autorisation de l'organisation d'une course cycliste intitulée "Grand prix cycliste Michel Cornille" le jeudi 29 mai 2014	34
Arrêté N °2014119-0004 - du 29/04/2014 - Autorisation de l'organisation d'une course cycliste intitulée "Trophée régional jeune vététiste et coupe d'Aquitaine VTT XC" le samedi 31 mai 2014	38
Arrêté N °2014122-0008 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à M. Johan SAINQUANTIN	42
Arrêté N °2014122-0009 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à M. Stéphane LAPKIN	43
Arrêté N °2014122-0010 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille d'argent 1er classe pour actes de courage et de dévouement à M. Brice LEPRETRE	44
Arrêté N °2014122-0011 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à M. Alain FOUCHER	45
Arrêté N °2014122-0012 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à M. Eddy DUBARD	46
Arrêté N °2014122-0013 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et dévouement à M. Hervé GUIMARD	47
Arrêté N °2014122-0014 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à M. Philippe RENE	48
Arrêté N °2014122-0015 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille d'argent 2e classe pour actes de courage et dévouement à M. Pascal LEROY	49
Arrêté N °2014122-0016 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à M. Christophe EYQUEM	50
Arrêté N °2014122-0017 - du 02/05/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à M. Damien MONRUFFET	51
Arrêté N °2014127-0001 - du 07/05/2014 - Dissolution du Syndicat intercommunal du Collège de Sauveterre- de- Guyenne	52
Arrêté N °2014127-0002 - du 07/05/2014 - Dissolution du Syndical Intercommunal Centre d'Accueil et de Loisirs Beautiran Castres Gironde (SICAL)	56
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Autre N °2014125-0010 - du 05/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Ana RAMIRO, sous le n °SAP793085606	63

DECISION N° 2014-117

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique ».
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique »**

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 30 MAI 2014, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

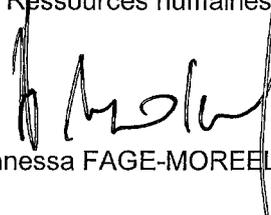
3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 avril 2014

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL

DECISION N° 2014-116

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Navette »**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature:

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectifs au 1^{er} Janvier de l'année en cours.
- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.
- Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

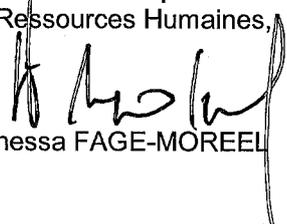
- Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 28 MAI 2014, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 avril 2014

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL

Décision du **06 MAI 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LE PARC DU BEQUET

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/02/2014 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
77 places, dont 77 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2005

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LE PARC DU BEQUET

situé à BEGLES

(N° Finess 330802976), s'élève à 840 329,10 € , et se décompose comme suit :

- 840 329,10 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 48 850,82 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 027,43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,20 €
GIR 3-4 : 32,23 €
GIR 5-6 : 19,44 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

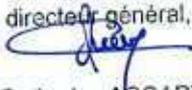
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 06 MAI 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **06 MAI 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD - RES. DE PYLAMER

LA TESTE DE BUCH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/07/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 60 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/06/2009

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD - RES. DE PYLA/MER

situé à LA TESTE DE BUCH

(N° Finess 330798661), s'élève à 768 381,86 € et se décompose comme suit :

- 768 381,86 € pour l'hébergement permanent,
dont 49 563,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 031,82 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,20 €

GIR 3-4 : 31,46 €

GIR 5-6 : 14,67 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

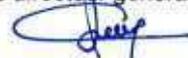
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 06 MAI 2014

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : MR/2014-3390 M

ARRÊTÉ DU 06.05.2014
N° FP-33-14-235

ARRETE PREFECTORAL ETABLISSANT LA LISTE
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER
LA FORMATION DES PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DE
CHIENS DE CATEGORIES 1 ET 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
ARMAND Stéphanie	Clinique Vétérinaire 25 Rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN Tél. : 05 57 84 09 74	Flair et Crocs 33 Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
AUMAR Jacques	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tél. : 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BENETEAU Brigitte	2 La Roche 33240 PEUJARD Tél. : 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
BERGERON Josué	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tél. : 06 79 84 19 73	- Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE - Le Maurian 33290 BLANQUEFORT - Bordeaux et CUB : à domicile

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BERTET Fabrice	2 La Roche 33240 PEUJARD Tél. : 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
BIARNES Georgette	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tél. : 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
BOISSEAU Marie-Claire	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BOUTOLLEAU Christian	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 06 73 38 60 65	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
BRUNA Xavier	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tél. : 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
CODEVELLE Marc	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC	- à domicile chez les particuliers - Salle du Château 33140 CADAUJAC
DEJARDIN Francis	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DUFAURE Sonia	La Bastide aux Chiens 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 45 02	- 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES - à domicile, chez les particuliers
DUPIN Huguette	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tél. : 05 56 65 25 90	Théorie : Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique : 1 Regan – CAZALIS
DUPUIS Vinciane	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
FAUX Jean Jacques	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
FERRER Claudine	Ani Malice 1210 Route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tél. : 06 82 96 23 43	- Place de la Mairie 33650 SAINT MORILLON - à domicile, chez les particuliers
GALLARDO-TROCELLIER Anne-Marie	Clinique Vétérinaire 13 Avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH Tél. : 05 56 22 82 06	Maison des Associations 33470 LE TEICH
GELLE Rémi	Clinique Vétérinaire 116 Rue de l'Hôpital 33390 BLAYE Tél. : 05 57 42 00 05	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
GENDRON Marie-Thérèse	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
GOBERT Christine	CLUB D'EDUC. CYNOPH. DU MEDOC 47 chemin de Cabanieux 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 15 69 69	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
GOBERT Eddy	CLUB D'EDUC. CYNOPH. DU MEDOC 47 chemin de Cabanieux 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 96 26 77	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GRALL-MACOMBE Nicole	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
GROUDEL Laurent	Canicats - Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC Tél. : 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
GUERIN Rémi	25 rue Blaise Pascal 33600 PESSAC Tél. : 06 75 79 22 29	A domicile, chez les particuliers
HAZARD Sébastien	Ander'Cyno Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS Tél. : 06 63 34 38 66	Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS
HERVÉ Jean-Pierre	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 23 16 04 35	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
JEZEQUEL Armelle	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	- Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON - à domicile, chez les particuliers
KIEVITCH Yvonne	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tél. : 05 57 15 10 31 / 06 74 09 27 20	Salle de la Calendreta 33260 LA TESTE DE BUCH
LACAM Marie-Odile	A.H.E.C ZA NAY – 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN Tél. : 06 16 13 94 54	ZA NAY – 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN
LAFOURCADE Henri	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
LAGRANGE Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tél. : 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
LALANDE Gérard	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
LAURIER Christian	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
LEYNAERT Nicole	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 05 57 41 04 83	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
MACOMBE Jean	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
METIVIER Pascal	EDUC'CANINE FLAIR PLAY Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur 33660 CAMPS SUR L'ISLE

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
MICHAUX Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tél. : 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
MOULIN-BEVIA Chantal	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
NOMINE Christelle	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 05 57 34 01 33	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
PETIT-ETIENNE Germinal	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
REBEYROL Joëlle	Canicats - Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tél. : 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
ROUSSEL Pascal	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN Tél. : 06 86 89 06 11	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN
SANCHEZ François	45 Cours de la République 33490 ST MACAIRE Tél. : 06 11 44 25 08	A domicile, chez les particuliers
SANCHEZ Rivera	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS Tél. : 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS
SERIAT François	Club Canin Cubzageais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tél. : 06 08 78 02 82	Club Canin RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
TRAMSON Eric	Les bas Plainons 83460 TARADEAU Tél. : 06 15 13 24 64	A domicile, chez les particuliers
VERSCHUEREN Wini	Canecole 7 Rue Gay 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
VIDEIRA Filipe	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89 92	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

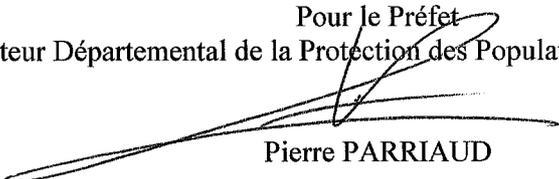
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six mai 2014

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim, délégué


Pierre PARRIAUD

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service de l' Eau et de la Nature
Unité Nature*

**ARRETE PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
VU l'arrêté ministériel en date du **13 décembre 2006** relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU le décret n°2007-318 du **7 mars 2007** relatif aux règles d'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial de l'Etat et modifiant le code de l'environnement,
VU l'arrêté du **21 février 2013** approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2014 donnant délégation de signature à M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 21 janvier 2014,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la consultation du public réalisée du 2 au 26 février 2014, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parties du Domaine Public Fluvial de l'État désignées ci-dessous :

Cours d'eau	N° Lot	Limite Aval	Limite Amont	Linéaire (ml)
GARONNE LOT 4	G4	De Lagrange	au Bec d'Ambès	12 300
DROPT	Lot unique	De l'écluse de Labarthe	au confluent des bras et de la Garonne	9 000
DRONNE	Lot unique	Du moulin de Coutras	à l'Ile	2 100
MORON	Lot unique	Du pont de la RN 669	à la Dordogne	2 600

ARTICLE 2 : Les réserves sont instituées à compter de la signature du présent arrêté et expireront le **30 juin 2019**.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans les zones classées en réserve, désignées à l'article 2 du présent arrêté. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, Il est toutefois possible d'y exécuter un plan de chasse lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;
- **de l'article R.422-87**, des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R 427-6 du Code de l'Environnement.
- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les dispositions en vigueur et sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Les réserves doivent être signalées sur le terrain d'une façon apparente par l'Association de Chasse du Domaine Public Fluvial de la Gironde, par la pose de panneaux indiquant "Réserve de Chasse et de Faune Sauvage".

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les lieutenants de Louveterie, les gardes chasse particuliers et le Président de l'Association de chasse du Domaine Public Fluvial, détenteur du droit de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation,
Le Chef du service "Eau et Nature"

Paul COJOCARU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral n°SEN-2014/04/16-29

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA
GIRONDE –
Pôle Santé Environnementale

portant autorisation sur :

- **le prélèvement,**
- **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

du forage «aéroport Bordeaux-Mérignac/F4»

sur la commune de MERIGNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. révisé "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes inclusés dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 190-08 du 21/07/2008 délivré à Aéroport de Bordeaux-Mérignac représenté par M. TEULE-GAY Stéphane, Directeur du département technique pour la création du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» ;
- VU** la demande de M. TEULE-GAY en date du 23/04/2013 sollicitant les autorisations pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection en vue de la distribution des eaux pour la consommation humaine, du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» sur la commune de MERIGNAC;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/11/2013 portant autorisation temporaire d'exploitation du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4»;

VU la demande de M. TEULE-GAY en date du 21/03/2014 demandant le renouvellement de l'autorisation temporaire suscitée ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23/05/2011 et du 03/04/2013 ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 29/06/2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» en vue de la consommation humaine est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la procédure de renouvellement d'autorisation temporaire répond aux prescriptions de l'article R.214-23 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral n° **SEN-2013/10/25-123 du 14/11/2013** est prorogé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté et est accordé au **bénéfice l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac (ADBM SA) représenté par M. Pascal PERSONNE** Président du **directoire d'ADBM CIDEX 40 – 33700 MERIGNAC** dénommé ci-après le permissionnaire pour :

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» situé sur la commune de Mérignac, à partir de la nappe de l'Oligocène,*
- *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L. 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- le Maire de Mérignac,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, délégation territoriale de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, 24 AVR. 2014

LE PREFET,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Louis DEDECARRAX

PLAN DE DIFFUSION :

M. le Maire de Mérignac	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
DDTM 33 - SEN	1	DREAL (SPREB)	1/7
ARS-DT33	1		

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/04/24-34
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° SNER2011/09/08-81 du 9 septembre 2011, en application du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de Mios d'une capacité de 10 000 EH, délivré au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios,

VU le rapport de manquement administratif transmis au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios en date du 4 avril 2014, constatant un dysfonctionnement du réseau public d'assainissement au niveau du poste de refoulement Florence situé à Lacanau de Mios,

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios sur le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire,

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne le système d'assainissement de Mios doit être compatible avec l'ensemble des usages,

CONSIDERANT que le dysfonctionnement du réseau public d'assainissement constitue un manquement aux dispositions des articles 5, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le dysfonctionnement du réseau public d'assainissement constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° SNER2011/09/08-81 du 9

septembre 2011, en application du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de Mios d'une capacité de 10 000 EH délivré au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios,

CONSIDERANT que le dysfonctionnement du réseau public d'assainissement présente un risque de pollution du Lacanau susceptible d'entraîner une restriction des usages,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du chef du Service Eau et Nature,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios est mis en demeure de :

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de supprimer dans les délais les plus brefs, et en tout état de cause avant le 2 mai 2014, tout risque de pollution au niveau du poste de refoulement « Florence », situé à Lacanau de Mios à l'angle de la route de Florence et de l'avenue Armand RODEL (RD216),
- réaliser les travaux définitifs de réhabilitation de ce poste dans les délais annoncés, avec un commencement au plus tard en juin 2014 et une fin de travaux avant fin août 2014,
- veiller à dimensionner les réseaux et les ouvrages associés aux charges réellement reçues,
- faire respecter les conventions de raccordement dans le réseau public d'assainissement, voire les adapter le cas échéant,
- poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Mios pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public est transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 3 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Madame la sous-préfète d'Arcachon,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de Mios,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **2 - MAI 2014**

Le Préfet,

(Signature)
Le Secrétaire Général

(Signature)
Jean-Michel BENECAFFAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDIX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

*PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES MOULES, EN PROVENANCE
DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son article L. 232-1 et les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants .
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU les résultats de la surveillance Dinophysis et toxines lipophyles du Bulletin Ifremer Repty du 30 avril 2014 à partir de coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 28 avril 2014.
- VU les avis des membres de la Mission Interservice de Sécurité Sanitaire des Aliments (MISSA) du 2 mai 2014

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale Gironde de l'ARS en date du 2 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la toxicité des toxines lipophiles mesurées dans les moules a été mesurée à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire

CONSIDÉRANT le risque pour la santé humaine lors de la consommation de ces coquillages.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La pêche professionnelle et la pêche à pied de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules au sud d'une ligne reliant la jetée de Bélisaire (commune de Lège Cap ferret) à la jetée de la chapelle (commune d'Arcachon) sont interdits.

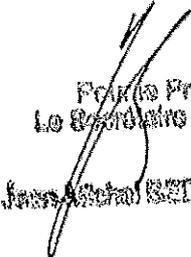
ARTICLE 2 : Les moules récoltées ou pêchées dans cette zone de production du bassin d'Arcachon depuis le 30 avril 2014, date de prélèvements des coquillages ayant révélé une toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des moules doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché ainsi que le rappel des produits en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) N.1774/2002.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer au vu des résultats de la surveillance - Dinophysis et toxines lipophiles indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, la sous-préfète d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2014

le Préfet


François Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Christophe BEDECARRAX

Ampliatiions :

- ↳ Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche (DGAL/SDHA, DPMA)
- ↳ Préfecture de la Gironde
- ↳ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↳ Direction délégation territoriale Gironde de l'ARS
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde – secteur d'Arcachon
- ↳ Direction interrégionale de la mer Le Havre -- Nantes – Bordeaux - Marseille
- ↳ Ifremer Arcachon
- ↳ Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↳ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ↳ Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon
- ↳ Mairie Arcachon
- ↳ Mairie La Teste
- ↳ Mairie Gujan-Mestras
- ↳ Mairie Le Teich
- ↳ Mairie Biganos
- ↳ Mairie Audenge
- ↳ Mairie Lanton
- ↳ Mairie Andemos
- ↳ Mairie Arès
- ↳ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↳ DDTM/DML Arcachon
- ↳ Commissariat d'Arcachon
- ↳ Direction départementale de la sécurité publique
- ↳ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↳ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↳ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

LE PREFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'A.S.T. OMNISPORT à La Teste-de-Buch - siège social : Plaine des Sports Gilbert Moga – 33260 LA TESTE-de-BUCH, représentée par le responsable de la manifestation, M. Frédéric CAZENAVE, en vue de réaliser :

➤ **Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée « RAID DE LA GRANDE DUNE»**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Teste-de-Buch ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AST OMNISPORT de La Teste-de-Buch est autorisée à organiser :

Une épreuve sportive multidisciplinaire en équipe de deux, combinant les disciplines de natation, courses cycliste et pédestre intitulée «*Raid de la Grande Dune* » le samedi 17 mai 2014, de 10 H 00 à 17 H 00 qui rassemblera au maximum 300 participants, sur un parcours de 47 km tracé sur la commune de La Teste-de-Buch comme suit :

- course à pied balisée 5 km
- VTT en cheminement 12 km
- course à pied en orientation 5 km
- canoë en orientation 4 km
- course à pied en orientation 3 km
- VTT en cheminement 18 km

Pour l'épreuve de canoë, un récépissé de déclaration préalable de manifestation nautique a été délivré le 17 mars 2014 par l'Administrateur des Affaires Maritimes.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la **Fédération Française des Clubs Omnisports** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **44 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 26/02/2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association Départementale de Protection Civile en Gironde – Antenne de Biganos** qui mettra à disposition de l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours comprenant 12 secouristes.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné sur le terrain de Rugby – Plaine des sports Gilbert Moga.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Le parcours de ce raid concerne des sites littoraux sensibles et protégés au titre du Code de l'Environnement, pour leur intérêt paysager (site classé de la dune du Pilat et de la forêt usagère et extension), et leur intérêt écologique (sites Natura 2000).

Afin de limiter l'impact du passage de ces coureurs, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- éviter un effet d'exemple entraînant une circulation incontrôlée de véhicules dans ces espaces protégés ;
- retirer toutes les balises et installations temporaires éventuelles en fin de manifestation, afin de remettre les lieux en leur état initial ;
- sensibiliser l'ensemble des participants et encadrants à la qualité paysagère et écologique exceptionnelle des milieux traversés, et à leur respect, afin que cette manifestation sportive permette une découverte réelle et respectueuse de cette nature protégée.

Ce type de manifestation devrait rester exceptionnelle afin de ne pas entraîner, par la suite, un accroissement de la fréquentation dans ces espaces fragiles.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de La Teste-de-Buch.

ARCACHON, le 24 AVR. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Frédéric CAZENAVE

M. le Maire de la Teste-de-Buch

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

M. le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le Président du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat

Mme la Déléguée du Conservatoire du Littoral

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Commissaire de Police d'Arcachon – La Teste-de-Buch

M. le Responsable de l'Office National des Forêts

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association VTT Interbassin dont le siège social est 52 avenue des Colonies – 33510 Andernos les bains, représentée par le responsable de la manifestation, M. Christophe LOPEZ, en vue de réaliser :

➤ **Une course cycliste intitulée « LES 4 HEURES D'ANDERNOS »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Andernos les Bains ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association VTT INTERBASSIN est autorisée à organiser :

Une course cycliste dénommée «LES 4 HEURES D'ANDERNOS » le dimanche 25 mai 2014, de 10H à 14H qui rassemblera au maximum 80 participants, sur un circuit de 3,3 km en boucle déclarés par l'organisateur.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française de cyclisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **7 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 31 octobre 2013, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association Secouriste Français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra à disposition de l'organisation **3 secouristes diplômés**.

Le dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin (Dr Denis COUDOUR)

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur demande aux participants la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du VTT en compétition.

L'organisateur demande une autorisation parentale pour les participants mineurs non licenciés.

La présente manifestation devra être conforme aux règlements en vigueur en matière de sécurité (port du casque à coque rigide obligatoire).

La mise en place de signaleurs identifiables en nombre suffisant tout au long du parcours, ainsi qu'en tête et en queue de course (s'agissant notamment de cyclistes mineurs).

Le circuit mis en place se trouvant sur des chemins communaux, aucun participant ne devra emprunter le réseau routier. Toutefois des signaleurs devront être mis en place pour assurer la sécurité auprès du départ et l'arrivée avenue des Colonies à Andernos les Bains.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la Mairie d'Andernos les Bains.

Arcachon, le 24 AVR. 2014

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,**



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Christophe LOPEZ

Maire d'Andernos les Bains

Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

Direction du Service Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Arcachon

Comité de Gironde de cyclisme

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

LE PREFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association **NATURELLEMENT SPORT** - siège social : 4, Avenue Cavaley – 33740 ARES, représentée par le responsable de la manifestation, M. David LE GOFF, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée « 15ème Edition La Foulée des Bâines »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lège-Cap-Ferret ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **NATURELLEMENT SPORT** » d'Arès est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée «15ème Edition La Foulée des Bâines» le samedi 7 juin 2014, de 17 h 00 à 22 H 00 qui rassemblera au maximum 1500 participants, sur un parcours de 20 kms, 100 % sable, sur la plage entre le Grand Crohot et la Pointe du Cap-Ferret - commune de Lège-Cap-Ferret.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège -Cap-Ferret**.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Plage du Grand Crohot.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur doit s'engager à ne faire circuler aucun véhicule sur le site, propriété du Conservatoire du Littoral, à l'exception de 3 véhicules strictement nécessaires pour la sécurité et les secours. Aucune infrastructure ne devra être également installée sur le site.

Compte tenu de l'impact des fortes tempêtes de l'hiver et de l'état actuel des dunes, en particulier à la pointe de Lège Cap Ferret, il est possible que les accès à la plage soient endommagés.

Aussi, l'organisateur devra s'assurer qu'ils soient rétablis dans de bonnes conditions d'ici la tenue de la manifestation, pour la sécurité des participants et du public mais aussi pour limiter les dommages sur les dunes. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires, en liaison avec la mairie de Lège-Cap-Ferret et l'Office National des Forêts.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jauné et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Lège-Cap-Ferret.

ARCACHON, le 24 AVR. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. David LE GOFF

M. le Maire de Lège-Cap-Ferret

M. le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Mme la Déléguée du Conservatoire du Littoral

M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature – Unité Nature

Comité de Gironde d'Athlétisme

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

LE PREFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par le **Cyclo Club du Val de Leyre, siège social : 44 route de Massé – 33830 LUGOS** représentée par **M. Jean-Marc CAMELEYRE** en vue de réaliser :

➤ **Une course cycliste intitulée « Grand Prix Cycliste Michel Cornille »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable du Maire de SALLES ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cyclo Club du Val de l'Eyre est autorisé à organiser :

Une course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste Michel Cornille » le jeudi 29 mai 2014, de 15 H 00 à 17 H 00 qui rassemblera au maximum 300 participants, sur un circuit d'une boucle de 10 kilomètres, kilométrage total à parcourir 50 à 80 kilomètres, selon les catégories sur la commune de SALLES déclarés par l'organisateur.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française de Cyclisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit mettre en place un dispositif de course conforme au « règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique » édictée par la Fédération Française de Cyclisme. Il se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants sur le réseau routier et sécuriser l'ensemble des carrefours tout au long de la progression de la course, par un nombre suffisant de signaleurs adapté et faire respecter les prescriptions du code de la route, notamment la circulation sur la partie droite de la chaussée et dans le sens normal, dans les ronds-points. En outre, des véhicules en ouverture et fermeture de la course, doivent être présents.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **19 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge** qui mettront en place **3 secouristes diplômés** et à jour de leur formation ainsi qu'un lot de matériel de premiers secours nécessaires.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné à proximité de la ligne de départ .

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

Des signaleurs seront positionnés à tous les carrefours pour arrêter la circulation au passage des coureurs, des véhicules pilotes et des véhicules suiveurs seront présents pour chaque catégorie.

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, aucun service de la Gendarmerie ne sera mis en place pour le déroulement de l'épreuve.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1)

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Salles.

Arcachon, le 24 AVR. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Jean-Marc CAMELEYRE

Monsieur le Maire de Salles

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Madame la Directrice de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

Fédération Française de Cyclisme

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

LE PREFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association Sportive Testerine – section cyclisme F.F.C.-Triathlon, siège social : Chalet Omnisport – Plaine Gilbert Moga – 33260 La Teste de Buch, représentée par M. Michel JEANNEAUD en vue de réaliser :

- Une course cycliste intitulée « *TROPHEE REGIONAL JEUNE VETETISTE ET COUPE D'AQUITAINE VTT XC* »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Teste de Buch ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « A.S. Testerine – section cyclisme F.F.C.- Triathlon » est autorisée à organiser :

Une course cycliste dénommée « Trophée Régional Jeune Vététiste et Coupe d'Aquitaine VTT XC » le samedi 31 mai 2014, de 9 H 00 à 18 H 00 qui rassemblera au maximum 250 participants, sur un circuit fermé d'une boucle de 1 à 7 kilomètres sur la commune de La Teste-de-Buch, déclarés par l'organisateur.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française de Cyclisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit mettre en place un dispositif de course conforme au « règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique » édictée par la Fédération Française de Cyclisme. Il se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants sur le réseau routier et sécuriser l'ensemble des carrefours tout au long de la progression de la course, par un nombre suffisant de signaleurs adapté et faire respecter les prescriptions du code de la route, notamment la circulation sur la partie droite de la chaussée et dans le sens normal, dans les ronds-points. En outre, des véhicules en ouverture et fermeture de la course, doivent être présents.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **16 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la Société **FRED'AMBULANCE** qui mettra en place des secouristes diplômés et à jour de leur formation ainsi qu'un lot de matériel de premiers secours nécessaires.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera situé à la ligne d'arrivée, sur le parking fermé à la circulation automobile.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

➤

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge, et aux spécificités du parcours.

Cette épreuve se déroulant sur le parking de la plage du petit Nice neutralisé pour l'occasion, la piste cyclable et la forêt, des signaleurs postés aux intersections, avec la présence d'un médecin et d'une ambulance, aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale.

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants.

L'organisateur devra faire respecter les zones fermées à la circulation en raison des phénomènes d'érosion du littoral.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de La Teste de Buch.

Arcachon, le 29 AVR. 2014

**LE PREFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète,**



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Michel JENNEAUD

Monsieur le Maire de La Teste de Buch

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde

Monsieur le Commissaire de Police d'Arcachon/La Teste-de-Buch

Madame la Directrice de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

Fédération Française de Cyclisme

M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours

M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Johan SAINQUANTIN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le gardien de la paix, Johan SAINQUANTIN, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Johan SAINQUANTIN, gardien de la paix, affecté à la Brigade Anti-Criminalité.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Stéphane LAPKIN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le gardien de la paix, Stéphane LAPKIN, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane LAPKIN, gardien de la paix, affecté à la Brigade Anti-Criminalité.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

Attribution de la médaille d'argent 1^{er} classe pour actes de courage et de dévouement à M. Brice LEPRETRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le brigadier de police, Brice LEPRETRE, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille d'argent 1^{er} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Brice LEPRETRE, brigadier de police, affecté à la Brigade Anti-Criminalité.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Alain FOUCHER

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le gardien de la paix, Alain FOUCHER, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain FOUCHER, gardien de la paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Eddy DUBARD**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le gardien de la paix, Eddy DUBARD, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eddy DUBARD, gardien de la paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

Attribution de la médaille d'argent 2^e classe pour actes de courage et de dévouement à M. Hervé GUIMARD

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le gardien de la paix, Hervé GUIMARD, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantraillles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille d'argent 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hervé GUIMARD, gardien de la paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Philippe RENE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le brigadier de police, Philippe RENE, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M.Philippe RENE, brigadier de police, affecté à l'Unité d'Ordre Public.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

Attribution de la médaille d'argent 2^e classe pour actes de courage et de dévouement à M. Pascal LEROY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le gardien de la paix, Pascal LEROY, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille d'argent 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M.Pascal LEROY, gardien de la paix, affecté à l'Unité d'Ordre Public.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Christophe EYQUEM

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le brigadier de police, Christophe EYQUEM, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M.Christophe EYQUEM, brigadier de police, affecté à l'Unité d'Ordre Public.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 02 MAI 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Damien MONRUFFET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve le major de police, Damien MONRUFFET, le 16 avril dernier au cours d'une intervention à la caserne Xantrailles face à un homme armé.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Damien MONRUFFET, major de police, affecté à l'Unité d'Ordre Public.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

07 MAI 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE SAUVETERRE-DE-
GUYENNE
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 04 mai 1976 - Création -
23 octobre 1984 – Modification des membres -
- VU la délibération du comité syndical du 29 juin 2011 se prononçant sur la dissolution du syndicat et sur les modalités de sa liquidation,
- VU la délibération de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE du 10 février 2014 se prononçant sur la conservation des archives du syndicat ainsi que sur la prise en charge des écritures comptables permettant de solder les comptes d'actif du trésorier,
- VU les décisions des communes suivantes :
- CANTOIS - CASTELVIEL - CAUMONT - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MARTRES - MAURIAC - MOURENS - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS – TARGON –

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde du 11 avril 2014 acceptant la reprise de la gestion du collège Robert Barrière de Sauveterre-de-Guyenne,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le syndicat intercommunal du collège de Sauveterre-de-Guyenne est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 29 juin 2011 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie de Sauveterre-de-Guyenne.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Syndicat
Intercommunal
Collège R. Barrière
de Sauveterre de
Guyenne**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1/2


L'an deux mille onze, le Vingt neuf juin 2011,
le Conseil Syndical du Collège dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la
Mairie de Sauveterre de Guyenne sous la présidence de Monsieur **Benoit PUAUD**, Président

Date de convocation du Comité Syndical : 23 juin 2011

en exercice 42
présents 22
votants 22
exprimés 22

pour 22
contre

Présents : M. ARNAUD Ludovic (Cantois), M. DUARTE Christophe (Castelvieil),
Mme CASTELLARNEAU Nicole et M. BRY Philippe (Caumont), Mme BORDAT Véronique (Daubèze)
Mme POSSAMAI Annie (Gornac), PUJOL Régis et M. CREMIER Jean-Luc (Martres), M. AUCOUIN
Bernard (Mauriac), M. GUIBERT Robert (Saint Brice), Mme MAYE Sandra (St Félix de Foncaude) M.
VILLENEUVE Rémi (Saint Génis du Bois), et M. BATAILLE Emmanuel (Saint Martin de Lerm), Mme
CARIS Laurette (Saint Martin du Puy), Mme SIMONNEAU Isabelle (St Pierre de Bat), Mme
BOURSEAU-DESBORDES Sabine et Mme TESSIER Sylvie (St Sulpice de Pommiers), M. PUAUD
Benoît, Mme COMBEFREYROUX Sandrine, Mme MERY Françoise et M. BARRIERE Patrick
(Sauveterre de Guyenne), M. LABAT Jean-Pierre (Targon)

Etaient absents ou excusés : M. FRANCOIS Pascal (Cantois), M. BERNARD Sylvain (Castelvieil)
M. ROBERT Frédéric et Mme DIOT Laetitia (Cleyrac), ROMERO Manuel et Mme MOUSSION Michèle
(Coirac) et QUESNEVILLE Arnaud (Daubèze), M. SOULARD Cédric (Gornac), M. BELLEDENT
François (Mauriac), Mme RENAULT et M. LABONNE André (Mourens), Monsieur PANCHE Jacques
(Saint Brice), Mme GIROUX Maryline (St Félix de Foncaude), Mme BOISSON Béatrice (Saint Génis du
Bois), M. BERNARD Bruno (St Martin de Lerm) Mme BOUDET-MORA Emmanuelle et M. JOVIN Denis
(St Hilaire du Bois), , Mme LLUIZ Rose (Saint Martin du Puy), M. COURDILLE Philippe (St Pierre de
Bat), M. GANNE Patrick (Targon).

DISSOLUTION DU SYNDICAT DU COLLEGE DE SAUVETERRE DE GUYENNE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 1976 portant création du Syndicat
Intercommunal du C.E.S. de Sauveterre de Guyenne entre les communes de Cantois,
Castelvieil, Caumont, Cleyrac, Coirac, Daubèze, Gornac, Martres, Mauriac, Mourens,
Saint Brice, Saint Félix de Foncaude, Saint Hilaire du Bois, Saint Génis du Bois, Saint
Martin de Lerm, Saint Martin du Puy, Saint Pierre de Bat, Saint Sulpice de Pommiers
et Sauveterre de Guyenne, ayant pour objet d'assurer la gestion du CES et le
financement des dépenses tant pour le fonctionnement que pour les investissements à
venir,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Collège a liquidé les derniers emprunts
réalisés en 1997 et 1998 pour participer aux financements des travaux de
restructuration du collège de Sauveterre à hauteur de 17 % du coût hors taxe, en,
application de la délibération du 21 novembre 1996, du Syndicat Intercommunal du
Collège autorisant la signature d'une convention financière avec le Conseil Général de
la Gironde.

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Collège de Sauveterre de Guyenne
n'exerce plus aucune activité entrant dans le champ de compétences pour lequel il a
été constitué étant entendu que :

- la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 a dévolu la compétence « collège » aux
Départements,
- la loi n°90-586 du 4 juin 1990 exonère les communes de toutes participations
obligatoires aux dépenses d'investissements des collèges au-delà de la date
butoir du 31 décembre 1999,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Collège peut être dissous en vertu de
l'article L.5212-33 du CGCT selon lequel un syndicat de communes peut notamment
être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2010 établie par Madame la Trésorière et le
tableau de répartition du solde de trésorerie entre les communes membres au prorata
de la population 2008,

Certifié exécutoire

**- Reçu en Sous-
Préfecture**

le :

- Publié ou notifié
le :

Le Président,

Vu la délibération de la commune de Sauveterre de Guyenne acceptant en sa séance du 10 janvier 2011,

- De conserver les archives du syndicat
- De prendre en charge les écritures comptables permettant de solder les comptes d'actif du Trésorier à savoir :
 - les parts sociales pour un montant de 105,00 € que le Crédit Agricole n'a pas encore été en mesure de restituer
 - le transfert comptable au Département des investissements (travaux, terrain) qui aurait dû l'être dans le cadre du transfert de compétences et en même temps que celui des biens opéré en 2000 avec la commune de Sauveterre (transfert patrimoine)

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical du Syndicat intercommunal du Collège :

- de saisir Monsieur le Préfet de la Gironde, Représentant de l'Etat, pour prononcer la dissolution du Syndicat du Collège de Sauveterre de Guyenne.
- d'appeler les Conseils Municipaux des communes membres à se prononcer sur cette demande,
- de remettre à la commune de Sauveterre qui l'accepte les comptes d'actif (travaux et terrain) à charge pour elle de les remettre comptablement au Département de la Gironde.
- de fixer la clé de répartition du solde de trésorerie au prorata de la population des communes, base population Insee 2008 et de valider le tableau de répartition joint en annexe dans le montant total est 34 703,70 €.
- Propose de conserver les archives à la mairie de Sauveterre de Guyenne

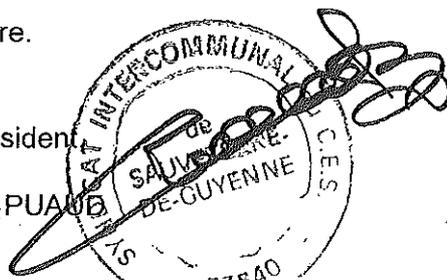
Après échanges de vues, le Conseil Syndical par 22 voix pour :

- **Accepte de saisir Monsieur le Préfet de la Gironde, Représentant de l'Etat, pour prononcer la dissolution du Syndicat du Collège de Sauveterre de Guyenne.**
- **Appelle les Conseils Municipaux des communes membres à se prononcer sur cette demande,**
- **Approuve la remise à la Commune de Sauveterre qui l'accepte les comptes d'actif (travaux et terrain) à charge pour elle de les remettre comptablement au Département de la Gironde.**
- **Fixe la clé de répartition du solde de trésorerie au prorata de la population des communes, base population Insee 2008 et valide le tableau de répartition joint en annexe dans le montant total est 34 703,70 €.**
- **Désigne la commune de Sauveterre de Guyenne qui l'accepte pour la conservation des archives du Syndicat**

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.
Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour copie conforme.

Le Président

Benoit PUAUD





PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07 MAI 2014

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL CENTRES D'ACCUEIL ET
DE LOISIRS BEAUTIRAN CASTRES GIRONDE (SICAL)**

- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 03 décembre 1998 - Création -
 - 15 juillet 2003 - Modification des Statuts -
 - 07 juillet 2006 - Modification des Statuts -
 - 22 juillet 2009 - Modification des Compétences -
 - 17 mai 2013 - Retrait de compétences au 1^{er} juillet 2013
- VU les délibérations du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CENTRES D'ACCUEIL ET DE LOISIRS BEAUTIRAN CASTRES GIRONDE (SICAL) du 19 juin 2013 et du 16 décembre 2013 approuvant les modalités de liquidation du syndicat, le compte de gestion et le compte administratif 2013 valant compte de clôture,
- VU les délibérations de la commune de BEAUTIRAN du 17 décembre 2013 et de la commune de CASTRES-GIRONDE du 14 février 2014 approuvant les modalités de liquidation du syndicat, le compte de gestion et le compte administratif 2013 valant compte de clôture,
- CONSIDÉRANT** que les modalités de la liquidation sont fixées dans les conditions prévues aux articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L.5211-26,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE PREMIER** - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL CENTRES D'ACCUEIL ET DE LOISIRS BEAUTIRAN CASTRES GIRONDE (SICAL) est dissous.
- ARTICLE 2** - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 19 juin 2013 et du 16 décembre 2013, jointes en annexe.
- ARTICLE 3** - Les archives du syndicat sont conservées à la Mairie de Beautiran.
- ARTICLE 4** - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : **CASTRES-GIRONDE**.
- ARTICLE 6** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du SYNDICAT

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **07 MAI 2014**

Objet : Dissolution
Dévolution Archives

L'an deux mille treize, le dix-neuf juin, le comité du SICAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au bureau du SICAL, sous la Présidence de Monsieur Jacky Sauzeau, Président .

Date de convocation : 27 Mai 2013

Présents : J. Sauzeau/D.Constant/G.Perez/C.Perrin/V.Lagarde/Y.Mayeux
Assistait à la réunion : Huet Loïc (secrétaire du Sical)

Secrétaire : Mr Jacky Sauzeau

Vu la délibération du 6 mars 2013 acceptant la dissolution du SICAL au 1 er juillet 2013.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 17 mai 2013 portant dissolution du SICAL.

Le Président propose de confier l'ensemble des archives du SICAL à la commune de Beautiran.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'attribution des archives du SICAL à la commune de Beautiran

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente

délibération.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

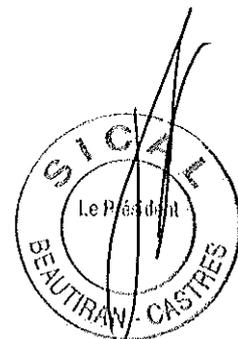
Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme. Au registre sont les signatures

Le Président,



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du SYNDICAT

Objet : Dissolution
-
Répartition
Actif/Passif

SICAL

Mairie de Beautiran
Place de Verdun
33640 BEAUTIRAN
, 05 56 67 42 16
Fax : 05 56 67 26 33

L'an deux mille treize, le seize décembre, le comité du SICAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Beautiran, sous la Présidence de Monsieur Jacky Sauzeau, Président. ✓

Date de convocation : 2 décembre 2013

Présents : J. Sauzeau/D.Constant/G.Perez/C.Perrin/V.Lagarde/Y.Mayeux
Assistait à la réunion : Monsieur Lapaquellerie Trésorier Castres/Gironde

Secrétaire : Mr Jacky Sauzeau

Vu la délibération du 6 mars 2013 acceptant la dissolution du SICAL au 1 er juillet 2013. ✓

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 17 mai 2013 portant dissolution du SICAL. ✓

Le Président propose de répartir l'actif et le passif du Syndicat entre les communes de Beautiran et de Castres-Gironde selon les modalités adoptées par la CCM, soit 40% pour la commune de Castres Gironde et 60% pour la commune de Beautiran, conformément au tableau ci-joint annexée et selon les modalités définies ci-après ✓

La commune de Castres/Gironde reprend la gestion des titres et impayés pour un montant de 222,96 ✓

La commune de Castres/Gironde prend à sa charge les factures fournisseurs non réglées au 30/06/2013 pour 2.150,46€. La commune de Beautiran reversera à la commune de Castres/Gironde la somme de 1290,28€ ✓

En raison du non reversement de 14.996€ au titre du 2eme acompte CAF 2012 par le SICAL, les communes de CASTRES/GIRONDE et BEAUTIRAN renoncent à faire valoir leurs droits sur ce manquant: ✓

* la commune de CASTRES/GIRONDE procédera à l'annulation budgétaire du titre n° 272/2011 pour 6.014€ à l'encontre du SICAL ✓

* la commune de BEAUTIRAN renonce à l'émission d'un titre de 8.982€ à l'encontre du SICAL. ✓

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ✓

APPROUVE la règle de répartition de l'actif et du passif ✓

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente

délibération.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture :

Pour : 6 ✓

Contre : 0

Abstention : 0 ✓

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme. Au registre sont les signatures

Le Président,

OPTION II/TITRES SUR CASTRES			CASTRES GIRONDE	BEAUTIRAN	TOTAL
Compte	CLE DE REPARTITION=> SICAL-BALANCE SORTIE 2013	Sens	40,00%	60,00%	
10222	0	SC			
1068	201879,79	SC	80 754,92	121 127,87	201 879,79
110	22641,61	SC	9 056,64	13 584,97	22 641,61
12	0	SC			
1316	0	SC			
1323	0	SC			
1328	0	SC			
193	186592,97	SD	67 348,44	119 244,53	186 592,97
total Classe 1	37928,43	SC	22 460,12	15 468,31	37 928,43
2182	12300	SD	12 300,00		12 300,00
2183	1698,19	SD	516,67	1 181,52	1 698,19
2184	713,58	SD	356,79	356,79	713,58
2423	0	SC			
total Classe 2	14711,77	SD	13 173,46	1 538,31	14 711,77
4011	0	SC			
4111	222,96	SD	222,96	0,00	222,96
4116	0	SC			
421	0	SC			
431	0	SC			
437	0	SC			
4411	0	SC			
442	0	SC			
44311	0	SC			
44341	0	SC			
447	0	SC			
46711	0	SC			
46721	0	SC			
4711	0	SC			
4712	0	SC			
47138	0	SC			
4718	1698,55	SC	679,42	1 019,13	1 698,55
47218	0	SC			
4728	0	SC			
total Classe 4	1475,59	SC	486,46	1 019,13	1 475,59
5113	0	SC			
515	11021	SD	4 274,62	6 746,38	11 021,00
5411	0	SC			
588	0	SC			
total Classe 5	11021	SD	4 274,62	6 746,38	11 021,00
60611	46,54	SD			
60612	895,54	SD			
60622	40,01	SD			
60623	16958,12	SD			
60631	18,49	SD			
60632	711,71	SD			
6084	57,68	SD			
6132	2100	SD			
6135	998,8	SD			
616	1316,5	SD			
6184	220	SD			
6188	2848,51	SD			
6218	650	SD			
6228	382,5	SD			
6247	850	SD			
6262	438,22	SD			
6332	17,96	SD			
6336	379	SD			
6338	53,66	SD			
6411	13507,95	SD			
6413	18763,33	SD			
6419	543,39	SC			
6451	3948,64	SD			
6453	3507,68	SD			
6454	1161,92	SD			
6455	1396,78	SD			
6458	40	SD			
6531	3861,54	SD			
6533	141,12	SD			
Classe 6	74768,81	SD	29 907,52	44861,29	74 768,81
066	15999,6	SC			
398	29992	SD			
473	1056	SC			
6741	50500	SC			
478	23533,96	SC			
Classe 7	61097,56	SC	24 439,02	36658,54	61 097,56
		SC			
			5468,5	8202,75	13 671,25

RESULTAT FONCTIONNEMENT FISCAL 2013-SOLDE DEFICIT

TOTAL SD+SC 0,00

TOTAL SD 212 548,70

TOTAL SC 226 219,95

13671,25 226 219,95

Arrêté N°2014/127-0002 - 09/05/2014

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du SYNDICAT

Objet :
Approbation du
compte de gestion
2013

L'an deux mille treize, le seize décembre, le comité du SICAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au bureau du SICAL, sous la Présidence de Monsieur Jacky Sauzeau, Président.

Date de convocation : 2 décembre 2013

Présents : J. Sauzeau/D.Constant/G.Perez/C.Perrin/V.Lagarde/Y.Mayeux

Assistait à la réunion : Mr Lapaquellerie Trésorier Castres/Gironde

Secrétaire : Mr Jacky Sauzeau

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **07 MAI 2014**

Vu la délibération du 6 mars 2013 acceptant la dissolution du SICAL au 1^{er} juillet 2013.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 17 mai 2013 portant dissolution du SICAL.

Vu le compte de gestion transmis par la trésorerie de Castres Gironde

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif pour l'exercice 2013-12-09

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Considérant les comptes de gestion du SICAL
- Considérant que le compte de gestion dressé par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni remarque de sa part
- Considérant que le compte de gestion du comptable présente les mêmes résultats que ceux du compte administratif
 - En section de fonctionnement : **un résultat courant déficitaire de 13.671,25€**
 - En section d'investissement : **un résultat courant nul**

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré,

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

DECLARE que le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable assignataire pour l'exercice 2013 visé et certifié conforme par Mr Le Président du SICAL n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

APPROUVE de ce fait le compte de gestion de l'exercice 2013

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme. Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture :

Le Président,

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du SYNDICAT**

**Objet :
Approbation
Compte
Administratif
Dissolution 2013**

L'an deux mille treize, le seize décembre, le comité du SICAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au bureau du SICAL, sous la Présidence de Monsieur Jacky Sauzeau, Président.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 07 MAI 2014

Date de convocation : 2 décembre 2013
Présents : J. Sauzeau/D.Constant/G.Perez/C.Perrin/V.Lagarde/Y.Mayeux
Assistait à la réunion : Monsieur Lapaquellerie Trésorier Castres/Gironde
Secrétaire : Mr Jacky Sauzeau

Vu la délibération du 6 mars 2013 acceptant la dissolution du SICAL au 1er juillet 2013.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 17 mai 2013 portant dissolution du SICAL.

Mr Lapaquellerie présente le compte administratif 2013 relatif à la dissolution du SICAL

1/ Résultat de l'exercice 2013

Section	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	105.304,20	91.632,95	-13.671,25
Investissement	0	0	0

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat déficitaire de 13.671,25€

La section d'investissement fait apparaître un résultat nul

2/ Résultat de clôture 2013

Section	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2012)	Résultat de l'exercice 2013	Résultat de clôture
Fonctionnement	22.641,61	-13.671,25	8.970,36
Investissement	575,05	0	575,05

Mr Le Président ne prend pas part au vote du compte administratif 2013

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré,

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

**Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture :**

Adopte le compte administratif 2013 de dissolution du SICAL

Fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793085606
N° SIRET : 79308560600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 25 avril 2014 par Madame Ana RAMIRO en qualité d'entrepreneur individuel-15 Route de Coirac 33540 GORNAC -et enregistré sous le N° SAP793085606 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde